

MAIRIE
33820 SAINT AUBIN DE BLAYE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-72

Nombre de conseillers
en exercice : **12**
présents : **11**
votants : **11**

OBJET :
ASSOCIATIONS – CONVENTION MISE A DISPOSITION SALLES COMMUNALES

Date de convocation du Conseil : **31 octobre 2023**
Affichée le : **31 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le : **07 novembre 2023**
Le Conseil Municipal de la commune de **SAINT AUBIN DE BLAYE**
dûment convoqué, s'est réuni à la mairie

sous la présidence de **Mr Arnaud OVIDE**.

Présents : **Mmes BARRERO Annette, BERNARD Magali, HALLER Sandrine, MEYNARD Amélie**
Mrs ATTAL Frédéric, BERNARD Dominique, DUBERGEY Jacques, HALLER Lionel,
OVIDE Arnaud, POTY Michel, REREAU Damien.

Absente : **Mme TYBULE Marie-José.**

Mr Le Maire propose au Conseil Municipal qu'une convention pour mise à disposition des salles communales soit mise en place avec les associations utilisatrices.
Cette convention définirait, en particulier, la salle, le matériel, les assurances, les conditions de locations, la durée et autres obligations

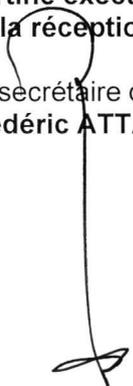
Après délibération, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de mettre en place cette convention pour chaque association et autorise M. Le Maire à poursuivre toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour copie conforme
Le **07 novembre 2023**

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le :

Le secrétaire de séance
Frédéric ATTAL



Le Maire
Arnaud OVIDE



SLO

CONVENTION POUR MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES

Pour une Association

Entre :

La commune de Saint Aubin de Blaye représentée par Monsieur le Maire, Arnaud OVIDE

Et :

L'association

.....

Représentée par

Il est convenu ce qui suit :

Article1 : Mise à disposition

La commune m'est gratuitement à disposition de l'association

La salle

Pour l'organisation des manifestations suivantes :

Les dates....

Article2 : Salles et matériel fourni

Salle et matériel sont placés sous la responsabilité de l'utilisateur, qui en fera une utilisation appropriée et veillera à ce qu'aucune dégradation ne soit commise. La salle devra être rendue propre et rangée, telle que trouvée par l'organisateur de la manifestation. Vérifier que les fenêtres et portes soient fermées et penser à éteindre le chauffage et la lumière. Les cuisines sont exclusivement prévues pour des préparations froides et le tri des déchets devra être fait dans les conteneurs appropriés : carton, verre, plastique...

Ils devront rapporter les clés au secrétariat de mairie dans les '_h après la fin de la manifestation.

Article3 : Assurances

L'association s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris pour le matériel confié et à informer la collectivité de tous problèmes survenus lors des manifestations.

Une copie de l'attestation d'assurance est jointe à cette convention.

Article4 : Obligations générales de l'association.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

-Ils useront paisiblement de la salle occupée avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

-Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

-Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;

-Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;

-Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

-Ils veilleront à respecter la capacité maximum de personnes accueillies dans les salles, au risque d'engager leur responsabilité en cas d'accident.

Salle des fêtes : 150 places assises et 180 debout

Maison des Associations : 50 places assises et 70 debout

Salle de sport : 50 debout

Article5 : Cession et sous-location.

La présente convention étant consentie pour l'Association désignée ci-dessus et pour elle seule, toute cession de droits est interdite. De même, il est interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

SLO

Article6 : Durée et avenant

La présente convention est conclue pour une année civile, soit l'année

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à St Aubin de Blaye, le

Le Maire

Arnaud OVIDE

L'association

Mr OU Mme